

Disponibilité des volontaires

La circulaire du 3 juin 2013¹ recommandait déjà la mise en place d'un système informatique illustrant la disponibilité en temps réel du personnel par poste.

Certains reprochent à la circulaire du 22 avril 2014 relative à la disponibilité des volontaires d'être trop souple.

Comme le Ministre a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises en réponse à des questions parlementaires, cette circulaire doit être lue à la lumière des dispositions statutaires applicables, plus particulièrement l'article 177 de l'arrêté royal du 19 avril 2014, relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.

L'article 177 en question dispose que la zone doit adopter un règlement d'ordre intérieur fixant la disponibilité minimale du personnel volontaire et les modalités du service de rappel.

À propos de cet article 177, le rapport au Roi donne toute une série d'exemples de ce que ce règlement d'ordre intérieur peut contenir : le nombre minimal d'heures de disponibilité par mois ou par an, le délai de notification préalable des périodes d'indisponibilité prévisible, le mode de notification des périodes d'indisponibilité imprévisible, les raisons qui peuvent justifier les périodes d'indisponibilité de plusieurs jours. Il ne s'agit que d'exemples. Un taux minimum de réponse favorable en cas de rappel peut utilement être fixé. On pourrait également imaginer de fixer des minima complémentaires pour le week-end et pour la période du lundi au vendredi ou d'avoir une gradation dans la disponibilité (missions plus ou moins urgentes). Le respect ou non de chacune des dispositions du ROI par le membre du personnel volontaire peut faire l'objet, à tout moment, d'une constatation favorable ou défavorable visée à l'article 159 du statut et qui est jointe au dossier d'évaluation. En outre, lorsque la zone a prévu la possibilité de payer plus d'une heure de prestation en cas de rappel, elle doit fixer dans le règlement d'ordre intérieur le taux de disponibilité mais aussi le taux de réponse favorable à atteindre pour pouvoir bénéficier de cette mesure.

L'objectif du règlement d'ordre intérieur est de concilier, d'une part, la nécessité de disposer du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions légales et, d'autre part, la prise en compte du caractère volontaire de l'engagement citoyen de ces pompiers.

Il s'agit de procéder à une balance des intérêts. Autant il serait exagéré de vouloir imposer une disponibilité de tous les instants durant 168 heures d'affilée, autant il serait exagéré de permettre que le système de disponibilité ne comprenne aucune obligation.

Le règlement d'ordre intérieur est établi dans chaque zone afin de pouvoir satisfaire au taux de service fixé par la zone en fonction de son analyse de risque.

La fixation des périodes effectives de disponibilité de chaque volontaire s'effectue en concertation avec le commandant de zone ou son délégué et dans le respect du règlement d'ordre intérieur. En plus de ces disponibilités programmées, la zone de secours peut également offrir au volontaire la possibilité de se déclarer disponible sans préavis.

¹ Circulaire ministérielle du 3 juin 2013 - Application de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats

L'Union des Villes et des Communes de Wallonie, dans une publication du 23 février 2018 (<http://uvcw.be/actualites/33,698,697,697,7412.htm>), soulignait que l'arrêt Matzak « a été rendu dans le cadre d'une affaire bien précise et sous l'empire de lois et règlements, propres à l'ancien service incendie de Nivelles, qui ne sont plus en vigueur à l'heure actuelle.

En effet, les services d'incendie sont passés d'une gestion communale à une gestion par les zones de secours. À l'occasion de cette réforme, la loi sur le temps de travail applicable aux pompiers a été revue, le statut des pompiers a été uniformisé et revu.

Concrètement, les pompiers volontaires ne sont pas tenus de prêter leurs gardes à leur domicile. De plus, dans le régime actuel, les pompiers volontaires ne sont plus tenus à des gardes planifiées, mais se déclarent disponibles, volontairement, pour des prestations en temps réel.

Un tel système permet à un pompier d'assurer une garde, mais de l'interrompre pour se déplacer ou pour se livrer à une activité qui le rendrait indisponible pour effectuer une prestation pour le compte de la zone.

L'Union en conclut que l'arrêt ne remet pas en question le système actuel de garde des pompiers volontaires. »

La justice belge a également eu l'occasion de se prononcer récemment sur le cas d'un officier professionnel qui réclamait une rémunération pour ses services de rappel. Devant la cour d'appel, cet officier invoquait l'arrêt Matzak pour considérer que ses services de rappel constituaient du temps de travail.

Par un arrêt du 16 juin 2018, la cour d'appel de Liège a déclaré la demande non fondée. La cour d'appel a jugé que, dans son arrêt Matzak, la CJUE a rappelé que le facteur déterminant pour la qualification de temps de travail est que le travailleur est contraint d'être physiquement présent au lieu fixé par l'employeur, tel le domicile du travailleur. En l'occurrence, l'officier professionnel n'avait jamais été contraint de rester à son domicile pendant un service de rappel.

De même, si un ROI est fixé par la zone conformément aux recommandations et au prescrit réglementaire, aucun pompier volontaire n'est contraint de rester à son domicile pendant un service de rappel.